

ARRETE N° 44/ARS/2019

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SITE
DE DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 et L.5232-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu la demande d'autorisation en vue de la création d'un site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical, présentée par M. Armand PASTOREL, gérant de la société SOS OXYGENE Distribution, dans un local sis à Longoni, ZAE Vallée III, 97690 KOUNGOU (Mayotte), enregistrée le 5 novembre 2018 ;
- Vu la demande d'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant les conclusions définitives du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 janvier 2019 et son rapport de suivi d'enquête en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que le site de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical dans un local sis à Longoni, ZAE Vallée III, 97690 KOUNGOU (Mayotte) dont la création est sollicitée, fonctionnera dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation et des bonnes pratiques en vigueur pour cette activité ;

ARRETE :

- Article 1 La société à responsabilité limitée dont le siège social est 14 rue Léonard de Vinci, 77170 BRIE COMTE ROBERT, est autorisée à ouvrir un site dans un local sis à Longoni Vallée III, 97690 KOUNGOU (Mayotte) pour dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 2 La Société SOS OXYGENE Distribution est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical selon les modalités déclarées dans la demande, dans l'aire géographique de Mayotte (976), sur le site ci-dessous :

. Longoni, ZAE Vallée III, 97690 KOUNGOU (Mayotte).

Article 3 Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 La directrice générale de l'agence de santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Denis, le 31 janvier 2019

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire
Santé et Milieux de Vie
Coopération internationale
Conseiller Sanitaire de Zone

Docteur François CHIEZE